

N° 7599⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(24.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 28 mai 2020,
- de la Chambre de Commerce le 4 juin 2020,
- de la Chambre des Métiers le 9 juin 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 10 juin 2020. Lors de cette réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 16 juin 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 24 juin 2020.

Le 24 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, qui apporte des modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, introduit des adaptations temporaires au contrôle de progression des étudiants inscrits au premier cycle et à la durée maximale de l'attribution de l'aide.

L'objectif du projet consiste à contrebalancer les effets négatifs de la pandémie de Covid-19 sur le parcours académique des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020.

Suite à la propagation mondiale du Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial étaient contraints d'arrêter toute activité d'enseignement sur place. Bien que l'enseignement à distance et le recours aux outils numériques aient permis la continuation des cours théoriques, d'autres formes d'enseignement, comme les travaux dirigés et les travaux pratiques, n'ont plus pu se pratiquer.

En outre, la fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a entravé toute activité de recherche, au détriment des étudiants préparant leur mémoire de fin d'études ou leur thèse de doctorat.

Comme l'évaluation à distance est souvent difficile voire impossible à réaliser, de nombreux examens et épreuves dans des établissements d'enseignement supérieur au niveau mondial ont été reportés ou annulés. Par ailleurs, la fermeture obligée d'un grand nombre d'entreprises a eu comme suite que la plupart des stages en milieu scientifique ou professionnel ont dû être suspendus, reportés ou même annulés.

Les conditions exceptionnelles décrites ci-dessus risquent d'entraver la progression d'études des étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020. Bien que les établissements d'enseignement supérieur et les autorités publiques aient déployé des efforts considérables en matière d'organisation et d'évaluation du programme d'études, le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire va imposer à certains étudiants une prolongation de leur parcours académique. Cette prolongation due à un cas de force majeure constitue une charge supplémentaire et imprévue pour le financement de leurs études.

Afin d'éviter que les étudiants inscrits au semestre d'été 2019/2020 soient défavorisés par les suites de la crise sanitaire, le présent projet de loi introduit, au bénéfice des étudiants concernés, des dérogations aux dispositions légales portant sur certaines conditions d'attribution de l'aide de l'Etat pour études supérieures.

Le projet de loi prévoit d'ajouter les paragraphes 12 à 14 nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Concrètement, il s'agit de prolonger la durée maximale pendant laquelle les étudiants visés peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de bourses et de prêts accordés par l'Etat. Par ailleurs, il est proposé de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants inscrits au premier cycle.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 9 juin 2020

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat considère que le projet de loi crée une inégalité de traitement entre les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur pendant le semestre d'été 2019/2020. En effet, les modifications prévues se rapportent uniquement aux étudiants qui ont effectivement obtenu une aide financière de l'Etat pour le semestre d'été 2019/2020. Les étudiants qui n'ont pas bénéficié de cette aide, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre visé, sont exclus du champ d'application de cette loi.

La Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à la Constitution si bien qu'elle réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 2 qui prévoient de soumettre le report du contrôle de la progression tel que prévu par le présent projet de loi d'un étudiant en situation de handicap reconnue à l'accord préalable du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions.

III.2. Avis complémentaire du 16 juin 2020

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 10 juin 2020, de lever ses réserves formulées dans son avis du 9 juin 2020.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 28 mai 2020, la Chambre des Salariés donne un avis favorable au présent projet de loi.

La chambre professionnelle remarque que certains étudiants ont subi une perte de revenu suite à l'arrêt forcé de leur « job étudiant » dans le cadre du confinement. Afin d'éviter toute difficulté de financement de leurs études, la Chambre des Salariés propose une augmentation temporaire de la bourse sur critères sociaux ainsi que la mise en place d'un prêt-étudiant supplémentaire.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juin 2020, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'aides supplémentaires destinées aux étudiants gravement impactés par la pandémie de Covid-19.

La chambre professionnelle marque son accord au présent projet de loi, tout en demandant davantage de précisions sur l'estimation des dépenses y allouées.

IV.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 juin 2020, la Chambre des Métiers marque son approbation de principe avec les mesures prévues dans le présent projet de loi qui visent à réduire au maximum l'impact financier des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur les étudiants accomplissant des études supérieures.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces paragraphes, dans la teneur initialement proposée, visent à introduire, au profit des étudiants ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et, au profit des étudiants inscrits en premier cycle et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020, des dérogations en matière de contrôle de leur progression. Il s'agit d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie de Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

D'un point de vue formel, par souci de parallélisme, le libellé des dispositions dérogatoires est calqué sur celui des dispositions visées dudit article 7.

Dans son avis du 9 juin, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette observation.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités dépassant la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 7, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée pour une durée maximale de neuf semestres au lieu de huit semestres si l'étudiant a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche.

Quant à la disposition de l'article 7, paragraphe 8, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière sous forme de prêt pendant le semestre d'été 2019/2020 afin de terminer son cycle d'études resté inachevé, se voit accorder la possibilité de bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire.

Etant donné qu'en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le semestre d'été de l'année académique s'étend du 1^{er} février au 31 juillet de la même année, l'unité supplémentaire vise précisément à couvrir le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, largement affecté par les effets de la crise liée à la pandémie du virus Covid-19. Bon nombre d'étudiants risquent en effet d'avoir été entravés dans leur progression normale pendant ce semestre, en dépit des efforts des établissements d'enseignement supérieur pour assurer une certaine continuité des activités d'apprentissage par le biais de l'enseignement à distance. Ainsi, il est probable que certaines activités en présentiel, notamment des activités de nature pratique telles que des stages ou des activités de recherche en laboratoire, en bibliothèque ou aux archives, n'ont pas pu être évaluées et donc faire l'objet de la validation des crédits ECTS dont elles sont dotées. Par ailleurs, les effets psychologiques de la situation inédite du confinement, de l'insécurité ambiante et du risque permanent d'une contagion, ainsi que des difficultés pratiques et techniques rencontrées par certains étudiants ont sans doute empêché plus d'un d'entre eux de se focaliser pleinement sur ses études. Voilà pourquoi il convient d'accorder aux étudiants concernés un semestre supplémentaire pour leur permettre de terminer leur cycle d'études tout en bénéficiant de l'aide financière de l'Etat.

En ce qui concerne les points 1^o à 4^o de la disposition sous rubrique, dans leur teneur initialement proposée, il y a lieu de préciser que l'introduction d'une unité supplémentaire influence uniquement la durée totale d'attribution de l'aide financière si l'étudiant a bénéficié de l'aide financière pour le semestre d'été 2019/2020 et seulement dans le cas où le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le cycle d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le cycle d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son cycle d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire.

A noter en outre que l'unité supplémentaire visée aux points 1^o à 3^o prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12 puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du cycle d'études dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution de l'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permet-

taut. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires de l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit ~~pendant le semestre d'été 2019/2020~~ dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020. »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre visé pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement ci-dessus, prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures qui est éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation signale encore qu'à la phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 : ».

La Commission fait sienne cette observation.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le paragraphe sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, prévoit que le contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tel que prévu par l'article 7, paragraphe 10, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, est reporté d'une année académique pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui risquent donc, pour les raisons exposées ci-dessus, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire du virus Covid-19. Concrètement, le contrôle de la progression de ces étudiants sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué nor-

malement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b), de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10, tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale encore que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- e) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement ci-dessus, prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures qui est éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Par analogie avec les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, ce paragraphe, dans sa teneur initialement proposée, vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap reconnue qui ont bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 nouveau ci-dessus. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale de l'article 7, paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10^{bis} de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Tenant compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap reconnue qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire adopté le 10 juin 2020 prévoit la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue, ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020, doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe sous rubrique. En raison de cette suppression, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous rubrique, prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article tend à compléter, à l'article 10, paragraphe 2^{bis}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, la référence aux dispositions relatives à l'étudiant en situation de handicap reconnue.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2^{bis}, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, par une référence à l'article 7, paragraphe 14 à insérer dans ladite loi, qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14, dans l'article 10, paragraphe 2^{bis}, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde, outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le

contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Suite à la suppression de l'article sous rubrique, l'article 3 initial devient l'article 2 nouveau.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juin 2020.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2020/2021, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, le 1^{er} août 2020.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel

il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Luxembourg, le 24 juin 2020

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

